DECISIONS

n° 42 à 49-2023



VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

ATTESTATION

Je soussigné, Jean-Pierre GIORGI, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le registre des décisions du Maire prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

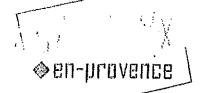
Atteste que le numéro 41-2023 n'a jamais été attribué et n'a pas donné lieu à une décision.

En foi de quoi, je délivre la présente attestation.

Attestation faite en un seul exemplaire le 11/07/2023 pour servir et valoir ce que de droit.



an Pierre GORGI



Envoyé en préfecture le 22/06/2023 Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le 22/06/2023



ID: 013-211301197-20230621-42_2023D-AR

OBJET : Modificatif n°1 de la décision n°22-2007 du 21 mai 2007 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement de la Médiathèque Municipale

DECISION Nº 42 - 2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite, Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissement publics locaux,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2-VI-2022 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2022 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/06/2023

DECIDONS

ARTICLE 1er: L'article 5 de la décision n° 22-2007 du 21 mai 2007 est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

Chèque à l'ordre du Trésor Public

Le régisseur est autorisé à ouvrir un compte de dépôts de fond auprès du trésor Public

ARTICLE 2: Les autres clauses de la décision 22-2007 du 21 mai 2007 restent inchangés

ARTICLE 3: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fi. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 21 juin 2023.

Hôtel de Ville - BP 45 - 13718 Carnoux en Provence Cedex Téléphone 114 42 73 49 00 - Fax 04 42 73 56 11

Courriel : dgs@mairie-carnoux.fr

Le Maire

Jean-Pierre GIORGI

100 | 1 100 | 1



Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le 22/06/2023



MORGI

ID: 013-211301197-20230621-43_2023D-AR

OBJET : Modificatif n°1 de la décision n°29-2011 du 15 juillet 2011 portant création de la régie de recettes pour la perception des participations des familles aux frais de transport scolaires

DECISION Nº 43 - 2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite, Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régles de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissement publics locaux,

VU le décret nº 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2-VI-2022 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2022 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/06/2023

DECIDONS

ARTICLE 1er: L'article 6 de la décision nº 29-2011 du 15 juillet 2011 est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire
- Chèque à l'ordre du Trésor Public ou numéraire

Elles sont perçues sous quittance à souche,

Le régisseur est autorisé à ouvrir un compte de dépôts de fond auprès du trésor Public

ARTICLE 2: Les autres clauses de la décision 29-2011 du 15 juillet 2011 restent inchangés

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

2 1 JUIN 2023

Hôtel de Ville - 8P 45 - 13716 Corroux en Provence Cadex Téléphone 04 42 73 49 00 - Fex 04 42 73 56 11

Courriel : das@mairie-cernuux.fr





Envoyé en préfecture le 22/06/2023 Reçu en préfecture le 22/06/2023 Publié le 22/06/2023

ID: 013-211301197-20230621-44_2023D-AR

OBJET : Modificatif n°2 de la décision n°31-2006 du 10 juillet 2006 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place et de stationnement

DECISION Nº 44 - 2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite, Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissement publics locaux,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2-VI-2022 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2022 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/06/2023

DECIDONS

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'article 4 de la décision 31-2006 du 10 juillet 2006 est modifié ainsi qu'il suit : La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits de place et stationnement
- Les vacations funéraires
- La perception des amendes de mise en fourrière des animaux errants
- Les produits de la sanisette

ARTICLE 2 : L'article 5 de la décision n° 31-2006 du 10 juillet 2006 est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire
- Chèque

Elles sont perçues par quittance à souche

Le régisseur est autorisé à ouvrir un compte de dépôts de fond auprès du trésor Public

ARTICLE 3: L'article 1er de la décision modificative n°38-2010 du 10 décembre 2010 est abrogé.

Hôtel de Ville - 8P 45 - 13716 Carnoux en Provence Cedex Téléphone 04 42 73 49 00 - Fax 04 42 73 56 11

Courriel : dgs@mairie-carnoux.fr

www.connuux-en-provence.com



Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023



Publié le 22/06/2023

ID: 013-211301197-20230621-44_2023D-AR

ARTICLE 4: Les autres clauses de la décision 31-2006 du 10 juillet 2023 restent inchangés

ARTICLE 5: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 21 juin 2023.

Hôtel de Ville -- 8P 45 - 13716 Carnoux en Provence Cedex Téléphone 04 42 73 49 00 - Fax 04 42 73 56 11

Courriel : dgs@mairie-carnoux.fr

www.carnoux-en-provence.com/



Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le 22/06/2023



ID: 013-211301197-20230621-45_2023D-AR

OBJET: Modificatif n°1 de la décision n°5-2008 du 24 janvier 2008 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits liés aux activités du foyer de l'âge d'or

DECISION Nº 45 - 2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite, Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENÇE,

VU décret nº 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissement publics locaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2-VI-2022 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2022 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/06/2023

DECIDONS

ARTICLE 1°: L'article 5 de la décision n° 5-2008 du 24 janvier 2008 est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de reconvrements suivants :

- Numéraire
- Chèque

Elles sont perçues par quittance à souche.

Le régisseur est autorisé à ouvrir un compte de dépôts de fond auprès du trésor Public

ARTICLE 2: Les autres clauses de la décision 5-2008 du 24 janvier 2008 restent inchangés

ARTICLE 3: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

2 j JUIN 2023

Hôtel de Ville - 6P 45 - 13716 Cernoux en Provence Cedex Téléphone 04 42 73 49 00 - Fex 04 42 73 56 11

Courriel : dgs@mairis-carnoux.fr





Envoyé en préfecture le 22/06/2023
Regu en préfecture le 22/06/2023
Publié le 22/06/2023

Publié le 22/06/2023 ID : 013-211301197-20230621-46_2023D-AR

OBJET: Clôture de la régie nº 20208 « animation »

DECISION Nº 46 - 2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite, Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissement publics locaux,

VU la décision 11-2002 du 7 mai 2002 instituant une régie de recettes pour l'encaissement de participations aux repas organisés dans le cadre de l'animation de la ville

VU la décision 26-2016 du 1^{er} juin 2016 portant extension de la régie de recettes instituée pour l'encaissement de participations aux repas organisés dans le cadre de l'animation de la ville, aux participations pour le parrainage des manifestations pour le centenaire de la ville,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2-VI-2022 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2022 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/06/2023

DECIDONS

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: La régie n° 20208 « Animation » pour l'encaissement de participations aux repas organisés dans le cadre de l'animation de la ville et pour le parrainage des manifestations pour le cinquantenaire de la ville, est clôturée.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie.

ARTICLE 3: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 21 juin 2023.

Hôtel de Ville - BP 45 - 13716 Carnoux en Provence Cedex Téléphone 04 42 73 49 00 - Fax 04 42 73 56 11 Jean-Pierre GIORGI

Courriel: dgs@mairie-carnoux.fr



www.carnoux-en-provence.com



Envoyé en préfecture le 22/06/2023 Reçu en préfecture le 22/06/2023 Publié le 22/06/2023

ID: 013-211301197-20230621-47_2023D-AR

OBJET : Clôture de la régie n° 20211 « Fourrière animale – sanisette – vacations funéraires »

DECISION Nº 47 - 2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite, Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissement publics locaux,

VU la décision n°27-2011 du 27 juin 2011 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de mise en fourrière des animaux errants, des produits de la sanisette et des vacations funéraires.

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2-VI-2022 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2022 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/06/2023

DECIDONS

<u>ARTICLE 1er</u>: La régie n°20211 « Fourrière animale – sanisette – vacations funéraires » pour l'encaissement des amendes de mise en fourrière des animaux errants, des produits de la sanisette et des vacations funéraires, est clôturée.

ARTICLE 2: Il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie.

ARTICLE 3: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 21 juin 2023.

Hôtel de Ville – BP 45 – 13716 Carnoux en Provence Cedex Téléphone 04 42 73 49 00 – Fax 04 42 73 56 11

Courriel : dgs@mairie-carnoux.fr

ean-Pierre GIORGI

www.carnoux-en-provence.com





REPUBLIQUE FRANC | Publié le 30/06/2023

Envoyé en préfecture le 30/06/2023 Reçu en préfecture le 30/06/2023

Département des Bouches (15 [[0]3]211301197-20230627-D_48_2023-AR

Commune de Carnoux-en-Provence

DECISION Nº 48/2023 PORTANT ABSENCE D'APPLICATION DES PENALITES DANS LE CADRE DU MARCHE Nº M2016-27

Nous, Jean-Pierre GIORGI, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le marché n° M2016-27 relatif à la réhabilitation de l'Hôtel de Ville

CONSIDERANT que le retard pris dans ce chantier impliquerait en théorie l'application de pénalités,

CONSIDERANT toutefois que ce retard n'est pas imputable aux entreprises suivantes: Provençale d'aluminium lot 2; Arcade lot 7; 2SRI lot 8; SPINELLI lot 9; SCHINDLER lot 10; SNEF électricité lot 11; SNEF CVC lot 12; A2BTP lot 13

DECIDONS

ARTICLE 1^{ri}: Dans le cadre du marché n° M2027-16 relatif à la réhabilitation de l'Hôtel de Ville, aucune pénalité ne sera appliquée aux entreprises suivantes: Proyençale d'aluminium lot 2; Arcade lot 7; 2SRI lot 8; SPINELLI lot 9; SCHINDLER lot 10; SNEF électricité lot 11; SNEF CVC lot 12; A2BTP lot 13

ARTICLE 2: Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet des Bouches du Rhône et à Madame la comptable publique.

ARTICLE 3: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référésuspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 27 juin 2023.

Le Maire, Jean-Pierre GIOR

Hôtel de Ville – BP 45 – 13716 Carnoux en Provence Cedex Téléphone 04 42 73 49 00 – Fax 04 42 73 56 11 Courriel : dos@mairie-carnoux.fr

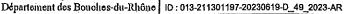
www.carnoux-en-provence.com



REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 10/07/2023 Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 10/07/2023



VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

<u>OBJET</u>: Conclusion d'une convention avec L'OGEC Saint Augustin pour l'occupation de leurs locaux afin d'accueillir les enfants du centre aéré du 10 juillet au 25 aout 2023

DECISION Nº 49-2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, VU la nécessité d'accueillir les enfants du centre aéré durant les travaux de l'école Frédéric Mistral de juillet à

VU la convention ci-annexée,

DECIDONS

ARTICLE 1"

Aout 2023

De conclure une convention d'occupation avec L'OGEC Saint Augustin pour l'occupation de leurs locaux afin d'acqueillir les enfants du centre aéré durant les travaux de l'école Frédéric Mistral.

ARTICLE 2

La présente convention est établie du 10 juillet au 25 aout 2023

ARTICLE 3

La location est fixée à : 5 588€ pour le nettoyage complet des locaux, 4000€ en dédommagement de l'occupation des locaux et 1000€ au titre des faits divers. Un acompte de 1500€ sera versé à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

<u>ARTICLE 5</u>: Madame la Directrice Générale des Services de Carnoux en Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carnoux en Provence, le 19 juin 2023.

Jenn Bierre GIORG

Hôtel de Ville - BP 45 - 13710 Carnoux en Provence Cedex Téléphone 04 42 73 48 00 - Fex 04 42 73 56 Jf - Courriel : dgs@mairie-carnoux.fr

